

Ville  
de Marseille

# RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

- 145 -

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE DES PETITES MARSEILLAISES ET DES PETITS MARSEILLAIS - DIRECTION DE L'EDUCATION - SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES - Participation financière de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat - Régularisation et approbation du montant du forfait communal pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire 2019-2020, et les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.**

22-38499-DE

VDV

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°2019/1285 du 25 novembre 2019 (article 1<sup>er</sup>), la Ville de Marseille a approuvé le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État pour les années 2020, 2021 et 2022, sur la base d'une révision de l'évaluation comptable du coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques et des négociations entre la Ville de Marseille et l'UPOGEC. Cette délibération approuvait également des conventions ayant pour objet d'organiser le versement du forfait communal, de telle façon à étaler dans le temps l'impact budgétaire pour la ville.

Par un jugement du tribunal administratif de Marseille rendu le 24 novembre 2021, l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°2019/1285 du 25 novembre 2019 a été annulé pour un motif d'illégalité externe, à savoir une insuffisance des informations des conseillers municipaux conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L.442-5 du code de l'éducation, la contribution communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association a un caractère obligatoire. L'annulation prononcée impose une régularisation qui consistera à fournir une base légale aux effets produits par la délibération annulée, en corrigeant le vice sanctionné par le juge et en apportant aux élus l'information nécessaire, préalable au vote.

Ces informations sont les suivantes :

#### Cadre juridique applicable

La loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n°77-1285 du 25 novembre 1977 a rendu obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1<sup>er</sup> degré, sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette contribution financière obligatoire est, depuis 2000, prévue à l'article L.442-5 du code de l'Education.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé à trois ans l'âge de l'instruction obligatoire, rendant obligatoire et non plus facultative la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes maternelles privées sous contrat. La Ville de Marseille contribue aux dépenses de fonctionnement des classes de maternelles des écoles privées sous contrat d'association depuis 1980.

Cette participation communale est versée à tout établissement d'enseignement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, situé sur le territoire de la Ville de Marseille, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans ces établissements.

Cette contribution est établie par référence au coût moyen d'un élève dans les écoles de l'enseignement public, au regard des dépenses de fonctionnement engagées par la Ville de Marseille pour cet élève public, telles que définies par la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 qui liste les dépenses devant obligatoirement être prises en compte pour calculer la contribution communale :

- l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement ;
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement...) ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- les fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

#### La révision du montant du forfait communal en 2019

Depuis 2008, le montant de la participation communale était actualisé par la seule application d'un coefficient corrélé à l'inflation, mais ne tenant pas compte des coûts réels de fonctionnement des écoles ni du coût moyen réel de l'élève public.

Par délibération n°18/1174/ECCS du 20 décembre 2018, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées a été fixé, au titre de l'année 2018 et par application de l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation, à 894,63 Euros par an et par élève pour les écoles en REP et à 867,09 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ces montants ont été réévalués, par avenant, selon la délibération citée ci-dessus, par application de l'Indice des Prix à la Consommation, comme suit :

880,96 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP,

908,94 Euros par an et par élève pour les écoles en REP

Le coût moyen de l'élève public a été recalculé en 2019 sur la base du compte administratif de 2018, au regard des dépenses de fonctionnement exposées pour l'élève public.

A l'issue des négociations en 2019 avec l'Union Phocéenne des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UPOGEC), il a été proposé de réévaluer progressivement le montant de cette contribution au moyen d'un lissage du coût sur trois ans afin de limiter l'impact de l'augmentation issue du calcul. Trois conventions ont été conclues en ce sens entre la Ville de Marseille et les établissements d'enseignement privé concernés, en vertu des articles 2 et 3 de la délibération 2019/1285 du 25 novembre 2019 (non annulés par le Tribunal) et sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Elles prévoient notamment les modalités concrètes de versements de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'État.

Ainsi, la délibération annulée prévoit que le forfait communal versé par la Ville de Marseille aux écoles privées est déterminé de la manière suivante :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- 952 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP
- 980 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- 1 022 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP
- 1 050 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- 1 092 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP
- 1 120 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

Le cas échéant, une majoration de 50 Euros est appliquée au forfait communal pour tout enfant scolarisé en classe « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (U L I S).

La mention au Réseau d'Education Prioritaire (REP) se rapporte aux élèves scolarisés dans les écoles privées situées sur le territoire de la Ville et qui bénéficient du label « Éducation accompagnée ».

La contribution financière de la Ville de Marseille a été définie en tenant compte d'une base prévisionnelle de 13 700 élèves résidants marseillais scolarisés en classes de maternelles et élémentaires des écoles privées sous contrat d'association.

La portée de la régularisation

Afin de respecter le droit à l'information des élus, les modalités de calcul du coût moyen de l'élève public et de la contribution financière de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles privées sous contrat ont été précisées et sont explicitées dans le document d'information en annexe.

La présente délibération permet donc à la fois de redonner une base légale aux versements effectués en exécution de la délibération n°2019/1285 du 25 novembre 2019 annulée et permettra le versement du solde pour l'année scolaire 2021-2022 de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État, comme prévu par les conventions conclues en exécution de la délibération n°2019/1285 du 25 novembre 2019, dont le dernier versement contractuellement prévu était fixé au 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DELIBERE**

**ARTICLE 1**

Sont confirmés et approuvés, pour régularisation, les montants pour les deux derniers trimestres de l'année scolaire 2019-2020, et pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022 de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État, tels qu'adoptés à l'article 1 de la délibération n°2019/1285 du 25 novembre 2019 annulé.

**ARTICLE 2**

Sont confirmés les montants suivants de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'État :

A compter du 1er janvier 2020 :

- 952 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP
- 980 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

A compter du 1er janvier 2021 :

- 1 022 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP
- 1 050 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

A compter du 1er janvier 2022 et au titre de l'année scolaire 2021-2022 :

- 1 092 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP
- 1 120 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

Le cas échéant, une majoration de 50 Euros sera appliquée au forfait communal pour tout enfant scolarisé en classe « Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire » (ULIS).

L'annexe explicative à cette délibération fournit les détails des modalités de détermination de ces montants.

**ARTICLE 3**

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville - Fonction 212 - Article 6558 intitulé « Autres contributions obligatoires » - Action 11010405 – « Participation à l'enseignement privé ».

**Vu et présenté pour son enrôlement  
à une séance du Conseil Municipal  
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DE  
L'ÉDUCATION, DES CANTINES SCOLAIRES,  
DU SOUTIEN SCOLAIRE ET DES CITÉS  
ÉDUCATIVES  
Signé : Pierre HUGUET**



# PRÉSENTATION

**Calcul de la participation financière de la  
Ville de Marseille aux dépenses de  
fonctionnement des écoles privées sous  
contrat d'association avec l'État**

*Années 2020 et 2021 et 2022*

### LE CONTEXTE

Annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°19-1285-ECSS du conseil municipal de Marseille du 25 novembre 2019 approuvant la fixation de la participation communale au fonctionnement des établissements privés (Jugement du TA de Marseille du 24 novembre 2021 ).

Motif : information insuffisante des conseillers municipaux

### CONSEQUENCES POUR LA VILLE DE MARSEILLE ?

La décision d'annulation de l'article 1 sur une simple question de procédure oblige la Ville de Marseille à prendre un acte (délibération du conseil municipal) de régularisation qui réitère l'acte annulé tout en le purgeant du vice de légalité externe retenu par la tribunal administratif.

### Proposer un nouveau montant de participation financière pour les années précédentes ?

Si une nouvelle délibération décidait de montants inférieurs, elle sera alors regardée comme modifiant les effets produits par l'acte annulé et **ne serait donc pas considéré comme un acte de régularisation au sens de la jurisprudence administrative.**

### Une simple régularisation des montants déjà versés et un nouveau mode de calcul pour le futur ?

**L'obligation pour la Ville de ne pas laisser un vide juridique suite à l'annulation de l'article 1 incite à proposer une délibération de régularisation des montants déjà versés et établis par la délibération n°19-1285-ECSS du conseil municipal de Marseille du 25/11/2019**

La délibération dite de « régularisation » couvre ainsi la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la fin de l'année scolaire 2021/2022.

- La période de 2020 et 2021 s'agissant de montant déjà versés aux établissements privés
- Le premier semestre 2022 du fait du vote en date du 24 juin 2022, ne permettant pas d'établir un nouveau mode de calcul rétroactif et applicable au 1er janvier de l'année civile.

Cette délibération doit être **accompagnée d'un document (ci-présent) d'information à destination des élus municipaux** explicitant les modalités de calcul et de versement de la participation financière de la Ville aux fonctionnement des établissements privées sous contrat avec l'État.

## 2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

### La circulaire n°2012-025 du 15-2-2012

Pour calculer la participation d'une commune au forfait communal, la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 définit la prise en compte des dépenses obligatoires suivantes :

- l'**entretien des locaux** liés aux activités d'enseignement ;
- l'ensemble des **dépenses de fonctionnement des locaux** (chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement...) ;
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du **mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement** ;
- la location et la maintenance de **matériels informatiques pédagogiques** ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- **les fournitures scolaires**, aux dépenses pédagogiques et administratives **nécessaires au fonctionnement** des écoles publiques ;
- **la rémunération des intervenants extérieurs**, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la **quote-part** des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;

### 3. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

#### Préalables

#### COMMENT SE CALCULE LA PARTICIPATION GLOBALE DE LA VILLE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES ?

Les services de la Ville additionnent les dépenses à destination des écoles inscrites au Compte administratif de l'année N-1 (2018 pour la délibération de 2019)

Sont exclues l'ensemble des dépenses ne relevant pas de la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 (restauration scolaire, périscolaire, investissement, etc.)

Le cumul de ces dépenses permet d'obtenir le budget consacré par la ville pour le fonctionnement des écoles publiques. Le budget global distingue les dépenses pour les élèves publics en école maternelle et les dépenses pour les élèves publics en écoles élémentaires, au prorata du nombre des effectifs.

Le budget engagé pour les maternelles dans le public est ensuite divisé par le nombre d'élèves de maternelle scolarisés dans le public et le budget engagé pour les élémentaires dans le public est ensuite divisé par le nombre d'élèves d'élémentaire scolarisés dans le public. **Cela permet de déterminer le coût moyen de l'élève public en maternelle et le coût moyen de l'élève public en élémentaire.**

Enfin, le coût moyen de l'élève public en maternelle est multiplié par le nombre d'élèves de maternelle dans le privé, et le coût moyen de l'élève public en élémentaire est multiplié par le nombre d'élèves en élémentaire dans le privé.

Cela permet d'obtenir le montant global annuel de participation que la Ville verse pour le fonctionnement des écoles privées.

### 3. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

#### 3.1 L'explication du mode de calcul retenu en 2019

##### Méthodologie globale retenue

Type de dépenses	Base de calcul	Méthode	Résultat
Dépenses de personnel direction de l'éducation	Masse salariale du CA 2018 de la Direction de l'Education	Campagne d'entretiens avec le personnel de la Direction de l'Education afin de quantifier le temps passé aux activités scolaires, périscolaires et restauration. (2019)	Temps scolaire retenu : 70% de la masse salariale du Personnel Administratif 56% de la masse salariale du personnel des Écoles
Dépenses de fonctionnement	Montant du CA 2018 des fonctions 20, 21 et 25 du chapitre 11 et des fonctions 20 et 21 du chapitre 65	Exclusion des dépenses liées au périscolaire et à la restauration des montants du CA 2018 . (ex natures : fluides, entretien, fournitures...)	Cumul des dépenses
Immobilisations	Montant du CA 2018 Fonction 211, 212, 213 Nature 2183 et 2184	Prise en compte des montants du CA 2018 (mobilier scolaire et matériel de bureau )	Cumul des dépenses
Quote part administration générale	Masse salariale 2018 de quatre DGA supports (DGANSI, DGARH, DGAFMG, DGAAJ)	Application d'un coefficient représentant le coût des écoles publiques / les dépenses réelles de fonctionnement ( DRF ) de la VDM	Un coefficient de 8,6% appliqué à la masse salariale des 4 DGA support

### 3. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

#### 3.1 L'explication du mode de calcul retenu en 2019

Calcul du budget consacré par la ville pour le fonctionnement des écoles publiques en 2018

Type de dépenses	Total - 90 947 642 €
Dépenses de personnel direction de l'éducation	64 801 885 €
Dépenses de fonctionnement	19 404 887 €
Immobilisations	646 288 €
Quote part administration générale	6 094 582 €

### 3. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL RETENU EN 2019

#### Calcul du « coût » par élève des écoles publiques en 2018

Total des dépenses - 90 947 642 €

Total du nombre d'élève dans le public : 79 973 élèves

Coût moyen de l'élève public : 90 947 642 € / 79 973 élèves = 1 146 € par élève

Total Maternelle

49 091 994 €

Total Élémentaire

41 855 648 €

Nombre d'élèves scolarisés en maternelle en 2018

30 901 élèves

Nombre d'élèves scolarisés en élémentaire en 2018

48 472 élèves

Coût de l'élève public maternelle

49 091 994 € / 30 901 élèves =

1589 € par élève

Coût de l'élève public élémentaire

41 855 648 € / 48 472 élèves =

864 € par élève

*Rappel du coût de l'élève avant 2019 :*  
880,96 € (hors REP) / 908,94 € (REP)

### 3. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

#### L'explication du mode de calcul retenu en 2019

#### Calcul de la participation de la Ville au fonctionnement des écoles privées en 2019

Désormais il suffit de multiplier le « coût par élève » par le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat pour déterminer le montant de la participation de la Ville au fonctionnement de ces établissements.

	<b>Coût élève public (en €)</b>	<b>Nombre d'élèves dans le privé</b>	<b>Montant de la participation (M€)</b>
Maternelle	1 589	4 596	7,3
Élémentaire	864	9 003	7,8
			<b>15,1</b>

#### Conséquence : un augmentation significative de la participation de la Ville en 2019

Le montant de 15,1 M€ représentait une augmentation de 2,9 M€ (soit 23,80%) par rapport aux dépenses prévues au BP 2019 (12,2 M€) sur la base de l'ancien calcul.

#### Comment expliquer cette augmentation ?

- De l'ancienneté du dernier calcul aux coûts réels datant de 2008 (basé sur CA 2006)
- D'une revalorisation annuelle (2008-2018) limitée à l'inflation (13,7% ) alors que la masse salariale seule avait augmenté de 57,25%

### 3. EXPLICATION DU MODE DE CALCUL

#### 3.1 L'explication du mode de calcul retenu en 2019

Cette augmentation de la participation de la Ville étant particulière conséquente, la municipalité avait alors fait le choix d'une négociation directe avec l'organisme représentatif des établissements privés (UGOPEC). La ville avait souhaité un « rattrapage » de cette augmentation une période de 3 ans.

Cette négociation s'est ainsi effectuée en partant du chiffre de 15,1 M€ comme un objectif à atteindre en 3 ans (2022) pour la Ville. Ce choix a donc mis fin avec la concordance du « coût » de l'élève public et de la différenciation élémentaires/maternelles.

Elle a abouti au vote des montants suivants :

	Hors REP	REP	Montant total (en M€)	Majoration par rapport à 2019
2020	952	980	13,2	+ 9,8%
2021	1022	1050	14,1	+ 17,9%
2022	1092	1120	15,1	+ 25,9%

Ces montants sont donc déconnectés du calcul initialement effectué.

Il est à noter que les montants forfaitaires REP et ULIS ne reposent sur aucune source.

## 4. LA DELIBERATION DE « RÉGULARISATION »

La cadre réglementaire issu du jugement du Tribunal administratif du 24 novembre 2021 permet ainsi à la Ville de délibérer à nouveau sur le montant de la participation au fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'État sur la base des mêmes montants pour les années 2020, 2021 et 2022.

Cette délibération soumise à l'approbation des élu.e.s municipaux permettra de régulariser les paiements 2020 et 2021, de régulariser l'acompte 2022 versé en octobre 2021 (conformément aux conventions conclues), mais également de procéder au versement du solde de la participation 2022 (qui devait intervenir au début du troisième trimestre de l'année scolaire 2021/2022), sur la base des montants suivants :

	Hors REP (en €)	REP (en €)
2020	952	980
2021	1022	1050
2022	1092	1120

50 € supplémentaires par enfant scolarisé en classe ULIS

Ce document explicatif entend quant à lui « régulariser » le défaut d'information aux élu.e.s à l'origine de la décision d'annulation de précédente délibération par le Tribunal Administratif.

## 5. CALCUL DE LA PARTICIPATION

### 5. Calcul de la participation au fonctionnement des écoles privées pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2022-2023

Désormais il suffit de multiplier le « coût par élève » par le nombre d'enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat pour déterminer le montant de la participation de la Ville au fonctionnement de ces établissements.

ANNÉE CIVILE	2020		2021		2022
RÉPARTITION	2eme trim et 3ème trim 2019/2020	1er trim 2020/2021	2eme trim et 3ème trim 2020-2021	1er trim 2021/2022	2e et 3e trimestres 2021/2022
MONTANT VERSÉ	8 600 879,51 €	4 302 088,11 €	9 200 211,30 €	4 522 320,56 €	7 354 114,00 €
FORFAIT ANNÉE CIVILE	952€ HORS REP/ 980€ REP		1022€ HORS REP/ 1050€ REP		1092€ HORS REP/ 1120€ REP
NBRE ÉLÈVES MAT HORS REP	4 129	4031	3971	4002	3980
NBRE ÉLÈVES ELEM HORS REP	8198	8230	8129	8014	8229
NBRE ÉLÈVES MAT REP	492	491	497	483	486
NBRE ÉLÈVES ELEM REP	770	762	760	737	739
<b>TOTAL ELEVES</b>	<b>13589</b>	<b>13514</b>	<b>13357</b>	<b>13236</b>	<b>13434</b>
ÉLÈVES ULIS MAJ 50€	35	40	40	37	40
<b>TOTAL ANNÉE CIVILE</b>	<b>12 902 967,62 €</b>		<b>13 803 268,28</b>		<b>7 354 114,00 €</b>

**MANDATEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES-SOLDE ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022 EN EUROS 1<sup>er</sup> semestre 2022 (01/01-30/06/2022)**

NBR	NOM DES ECOLES	ADRESSE	ARD	CODE POSTAL	Forfait semestriel Hors-REP 546,00 €						IB : 6558 212	TOTAL MANDAT 1ER SEMESTRE 2022	N°TIERS		
					MAT	ELEM	TOTAL ELEVE	FORFAIT SEMESTRE	ULIS	FORFAIT ULLS					
1	BNEI ELAZAR	329 BD MICHELET	9	13009	0	231	231	126 126,00 €	0	0,00 €	0,00 €	126 126,00 €	40121		
2	CENTRE SOCIO EDUCATIF DU BARRY	112 BD BARRY	13	13013	52	61	113	61 698,00 €	0	0,00 €	39 175,90 €	61 698,00 €	158233		
3	CHEVREUL BLANCARDE	5 RUE ANTOINE PONS	4	13004	88	151	239	130 494,00 €	0	0,00 €	81 077,08 €	130 494,00 €	11044		
4	CHEVREUL CHAMPAVIER	22 RUE BROCHIER	5	13005	79	150	229	125 034,00 €	0	0,00 €	78 011,14 €	125 034,00 €	7999		
5	COURS BASTIDE	50 RUE DE LODI	6	13006	167	297	464	253 344,00 €	0	0,00 €	158 747,56 €	253 344,00 €	8000		
6	ENDOUME	22 BD BENSA	7	13007	79	135	214	116 844,00 €	0	0,00 €	73 241,90 €	116 844,00 €	25671		
7	PROTESTANTE D'ENDOUME	29 AVE. DAVID DELLEPIANE	7	13007	41	65	106	57 876,00 €	0	0,00 €	36 109,96 €	57 876,00 €	31556		
8	GAN AMI	47 RUE ST SUFFREN	6	13006	120	267	387	211 302,00 €	0	0,00 €	130 132,12 €	211 302,00 €	25669		
9	HAMASKAÏNE	60 BD PINATEL	12	13012	53	138	191	104 286,00 €	0	0,00 €	65 066,06 €	104 286,00 €	25672		
10	HENRI MARGALHAN	11 CH. DU FOUR DE BUZE	14	13014	78	138	216	117 936,00 €	0	0,00 €	75 285,86 €	117 936,00 €	13220		
11	INSTITUT FRANCO HEBRAIQUE	CHÂTEAU CHLORIS 13 BD REDON	9	13009	42	120	162	88 452,00 €	0	0,00 €	57 230,88 €	88 452,00 €	44710		
12	JEANNE D'ARC. B	8 BOULEVARD BOYER	3	13003	72	123	195	106 470,00 €	0	0,00 €	66 428,70 €	106 470,00 €	25674		
13	JEANNE D'ARC. M	43 RUE JEAN MERMOZ	8	13008	178	307	485	264 810,00 €	0	400,00 €	165 279,44 €	265 210,00 €	25673		
14	LACORDAIRE	7 BD LACORDAIRE	13	13013	0	151	151	82 446,00 €	0	0,00 €	51 439,66 €	82 446,00 €	17461		
15	LOUISE DE MARILLAC	RTE ALLAUCH AUX ACCATES	11	13011	88	246	334	182 364,00 €	0	0,00 €	113 780,44 €	182 364,00 €	25680		
16	NOTRE DAME	15 RUE EDOUARD DELANGLADE	6	13006	84	127	211	115 206,00 €	0	0,00 €	74 945,20 €	115 206,00 €	25681		
17	NOTRE DAME DE FRANCE	132 RUE BRETEUIL BP 92 CEDEX 6	6	13253	119	284	403	220 038,00 €	0	0,00 €	137 285,98 €	220 038,00 €	25558		
18	NOTRE DAME DE LA JEUNESSE	CHATEAU REGIS- ST MENET CEDEX 11	11	13396	0	233	233	127 218,00 €	0	350,00 €	81 036,42 €	127 568,00 €	25684		
19	NOTRE DAME DE LA PAIX	55 RUE ST.SÉBASTIEN	6	13006	113	152	265	144 690,00 €	0	0,00 €	89 934,24 €	144 690,00 €	23937		
20	NOTRE DAME DE LA VISTE	111 CH. HENRI BEYLE CEDEX 15	15	13314	70	147	217	118 482,00 €	0	0,00 €	73 923,22 €	118 482,00 €	25687		
21	NOTRE DAME DE L'HUVEAUNE	23 BD EMILE SICARD	8	13008	92	128	220	120 120,00 €	0	0,00 €	73 582,56 €	120 120,00 €	25683		
22	NOTRE DAME DU SACRE - COEUR	167 AVENUE DES CAILLOLS	12	13012	82	132	214	116 844,00 €	0	0,00 €	72 560,58 €	116 844,00 €	27585		
23	PASTRE GRANDE BASTIDE	32 TRAV PASTRE - STE MARGUERITE	9	13422	87	174	261	142 506,00 €	0	0,00 €	87 890,28 €	142 506,00 €	25689		
24	PROVENCE	42 RUE E SICARD CEDEX 08	8	13272	0	298	298	162 708,00 €	0	0,00 €	101 857,34 €	162 708,00 €	25691		
25	ROBERT SCHUMAN	128.RUE PEYSSONNEL	3	13003	100	149	249	135 954,00 €	0	0,00 €	86 868,30 €	135 954,00 €	25686		
26	SACRE COEUR	22 RUE BARTHELEMY	1	13001	75	163	238	129 948,00 €	0	0,00 €	81 077,08 €	129 948,00 €	25692		
27	SACRE COEUR ROUCAS	244 CH. DU ROUCAS	7	13007	112	252	364	198 744,00 €	0	0,00 €	123 318,92 €	198 744,00 €	25693		
28	SAINT BARNABE	2 RUE LEON MEISSEREL	12	13012	85	141	226	123 396,00 €	0	0,00 €	78 692,46 €	123 396,00 €	36707		
29	SAINT CALIXTE	88 BOULEVARD BOISSON	4	13004	56	0	56	30 576,00 €	0	0,00 €	19 076,96 €	30 576,00 €	25559		
30	SAINT CHARLES CAMAS	21 RUE DU CAMAS	5	13005	136	257	393	214 578,00 €	0	0,00 €	133 538,72 €	214 578,00 €	36707		
31	SAINT GEORGES	6 RUE CAPITAINE DESSEMOND	7	13007	53	75	128	69 888,00 €	0	0,00 €	43 263,82 €	69 888,00 €	25695		
32	SAINT JEAN BAPTISTE	14 RUE DE LA GENDARMERIE	9	13009	86	142	228	124 488,00 €	0	0,00 €	78 011,14 €	124 488,00 €	23938		
33	SAINT JOSEPH MADELEINE	172 BIS BD DE LA LIBERATION CEDEX 04	4	13248	186	310	496	270 816,00 €	0	0,00 €	169 983,34 €	270 816,00 €	25697		
34	SAINT LOUIS	12 PLACE DES ABATOIRS	15	13015	80	129	209	114 114,00 €	0	0,00 €	72 219,92 €	114 114,00 €	25686		
35	SAINT MATHIEU	22 PLACE DES HEROS	13	13013	89	146	235	128 310,00 €	0	0,00 €	80 055,10 €	128 310,00 €	25700		
36	SAINT MICHEL	185 BOULEVARD CHAVE	5	13005	78	133	211	115 206,00 €	0	0,00 €	72 219,92 €	115 206,00 €	25702		
37	SAINTE ANNE	18 RUE THIEUX	8	13008	86	135	221	120 666,00 €	0	0,00 €	75 285,86 €	120 666,00 €	25704		
38	SAINTE BERNADETTE	33 AVENUE CLOT BEY	8	13008	91	152	243	132 678,00 €	0	0,00 €	81 758,40 €	132 678,00 €	23938		
39	SAINTE MARGUERITE	20 BD BAUDE	9	13009	86	132	218	119 028,00 €	0	0,00 €	74 945,20 €	119 028,00 €	25705		
40	SAINTE MARIE BLANCARDE	159 BD DE LA BLANCARDE	4	13004	79	155	234	127 764,00 €	0	350,00 €	80 405,10 €	128 114,00 €	36707		
41	SAINTE MARIE MADELEINE	24 PLACE EDMOND AUDRAN	4	13004	124	215	339	185 094,00 €	0	450,00 €	117 296,38 €	185 544,00 €	25686		
42	SAINTE MARIE SAINT - LOUP	11 RUE GABRIEL FAURE	10	13010	85	145	230	125 580,00 €	0	0,00 €	78 692,46 €	125 580,00 €	25708		
43	SAINTE THERESE D'AVILA	47 BD DAHDAD	4	13004	81	146	227	123 942,00 €	0	0,00 €	78 692,46 €	123 942,00 €	25709		
44	SAINTE THERESE DE L'ENFANT JESUS	BD DE CASABLANCA	15	13015	89	163	252	137 592,00 €	0	0,00 €	87 549,62 €	137 592,00 €	25713		
45	SAINTE TRINITE	55 AV DE LATRE DE TASSIGNY	9	13009	82	146	228	124 488,00 €	0	0,00 €	77 670,48 €	124 488,00 €	25711		
46	SERENA	35 AV DE LA PANOUSE	9	13009	0	61	61	33 306,00 €	0	0,00 €	19 076,96 €	33 306,00 €	12241		
47	SEVIGNÉ	1 AVE DE ST JEROME CEDEX 13	13	13388	92	284	376	205 296,00 €	0	450,00 €	128 538,16 €	205 746,00 €	25714		
48	TOUR SAINTE	12 AVE DE TOUR SAINTE	14	13014	73	162	235	128 310,00 €	0	0,00 €	80 736,42 €	128 310,00 €	25715		
49	VITAGLIANO	5 RUE ANTOINE PONS	4	13004	15	30	45	24 570,00 €	0	0,00 €	15 670,36 €	24 570,00 €	15406		
50	YAVNÉ	44 BD BARRY	13	13013	77	151	228	124 488,00 €	0	0,00 €	76 648,50 €	124 488,00 €	13218		
		Total Hors-REP	3	980	8	229	12	209	6	666 114,00 €	40	2 000,00 €	4 095 320,56 €	6 668 114,00 €	
IDENTIFICATION DE L'ECOLE PRIVEE EN REP ET FORFAIT ANNUEL															
NOM DES ECOLES EN REP ET FORFAIT SEMESTRE															
FORFAIT SEMESTRIEL REP 560,00 €															
NOM DES ECOLES	ADRESSE	ARD	CODE POSTAL	MAT	ELEM	TOTAL ELEVE	FORFAIT SEMESTRE	ULIS	FORFAIT ULLS	PREMIER VERSEMENT PAYÉ EN OCTOBRE 2021	TOTAL MANDAT 1ER SEMESTRE 2022				
1	NOTRE DAME DE LA MAJOR	31 MONTEE DES ACCOULES	2	13002	76	126	202	113 120,00 €	0	0,00 €	70 700,00	113 120,00 €	25688		
2	NOTRE DAME SAINT THEODORE	46 RUE DES DOMINICAINES	1	13001	61	107	168	94 080,00 €	0	0,00 €	58 100,00	94 080,00 €	25688		
3	PERRIN SAINTE TRINITE	19 RUE ESTELLE CEDEX 20	6	13484	94	124	218	122 080,00 €	0	0,00 €	73 850,00	122 080,00 €	25690		
4	SAINT JOSEPH L'ESTAQUE	27 CHEMIN DE LA NERTHE	16	13016	89	126	215	120 400,00 €	0	0,00 €	75 600,00	120 400,00 €	25688		
5	SAINT JOSEPH	61 BD VIALA CEDEX 15	15	13344	54	105	159	89 040,00 €	0	0,00 €	56 350,00	89 040,00 €	25698		
6	SAINT MAURONT	5 RUE DES INDUSTRIEUX	3	13003	112	151	263	147 280,00 €	0	0,00 €	92 400,00	147 280,00 €	25701		
		Total REP	486	739	12	225	686 000,00 €	0	0,00 €	427 000,00		686 000,00 €			
56	TOTAL		4 466	8 968	13	434		0	0,00 €	4 522 320,56		7 354 114,00 €			

1<sup>o</sup> SEMESTRE 2022

A/C DU 1ER JANVIER 2022	POUR 50 ECOLES HORS-REP
FORFAIT ANNUEL 1 092 € PAR ÉLÈVE	546 € POUR LE SEMESTRE
A/C DU 1ER JANVIER 2022	POUR 6 ECOLES EN REP
FORFAIT ANNUEL 1 120 € PAR ÉLÈVE	560 € POUR LE SEMESTRE
<b>ULIS = 50€/élève</b>	